L’appel à dire la vérité (l’aveu).

السلفية منهاج الصالحين

ABÛ DHARR رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE QUE
LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ LUI A DIT :

« DIS LA VÉRITÉ, MÊME SI ELLE EST AMÈRE. »

IBN HIBBÂN (449), HADITH SAHIH ,VOIR SAHIH AT-TARGHIB (2233).

محمد صلى الله عليه وسلم

L’aveu

Introduction : Le terme Iqrâr (l’aveu) désigne dans la terminologie religieuse l’exposé fait par une personne religieusement responsable, libre de toute contrainte, de ce qui pèse sur elle, son mandataire, son maître, ou son descendant, de manière orale ou écrite, en ce qui peut être admis. On en trouve les fondements dans le Coran, la Sunna, l’unanimité des savants et l’analogie saine. Allah ﷻ dit [lorsqu’on met par écrit une dette] : « que dicte le prêteur » (1) le Prophète ﷺ dit : « Va trouver la femme de cet homme, et si elle avoue, lapide-la. » (2) Les musulmans ont été unanimes pour dire que l’aveu était une preuve légale contre celui qui le faisait, de même que l’analogie saine l’implique puisque l’homme doué de raison n’avouera une chose qui nuira à sa personne ou ses biens que s’il est véridique en cela. L’aveu ne peut impliquer d’autre personne que celui qui le fait. L’aveu est une information donnée sur un évènement, pas un établissement des faits ou une excuse pour celui qui avoue. Ainsi, celui qui avoue une vérité puis

prétend qu’il y a était contraint, cela ne sera accepté que s’il en produit la preuve.

L’appel à dire la vérité

وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ -رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ لِي النَّبِيُّ -صلى الله عليه – 762
وسلم-: « قُلِ الحَقَّ وَلَوْ كَانَ مُرًّا » صَحَّحَهُ ابنُ حِبَّانَ، مِنْ حَديثٍ طَوِيلٍ (1).
ابن حبان (361) (1)

762 – Abû Dharr رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d’Allah ﷺ lui a dit : « Dis la vérité, même si elle est amère. » [Sahih] (3)

Enseignements du hadith :

1 – L’obligation d’avouer la vérité, même si cela peut avoir des conséquences pour celui qui le fait, car cela permet d’exposer la vérité et de dégager sa responsabilité. Cela comprend l’aveu fait concernant ce qui pèse sur la personne

elle-même, ou sur d’autres, comme le témoignage et la réprobation du mal.

2 – L’acceptation et la prise en considération des propos de celui qui avoue.

3 – Ceci concerne tout ce qu’il est obligatoire d’avouer concernant le meurtre, les peines légales, les biens ou tout devoir. C’est une information donnée sur ce qui incombe à la personne et dont elle doit se défaire.

4 – La vérité étant difficile à appliquer à sa personne, elle a été décrite par l’amertume dont le goût est détestable et la dégustation difficile.

5 – L’aveu est une preuve forte, car l’homme doué de raison n’avouera une chose qui lui nuira que s’il est véridique en cela. Le Prophète ﷺ a accepté l’aveu de fornication de Mâ’iz et de la femme de la tribu de Ghâmid, et il a appliqué la peine légale. Si l’aveu n’était pas une preuve, il n’aurait pas

appliqué la peine légale dont une des grandes spécificités est qu'elle est repoussée en cas de doute.

6 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Les droits sont de deux types : les droits d'Allah et les droits des hommes. Pour ce qui est des droits d'Allah, parmi les conditions de l'application des peines est de rester sur cet aveu jusqu'à l'application effective, et si on revient sur l'aveu avant cela, la peine n'est pas exécutée. C'est l'avis des quatre imams, ainsi que d'At-Thawri et Ishâq. Quant aux droits des hommes, ils sont basés sur la contestation, ainsi si une personne religieusement responsable avoue sans être sous la contrainte, on n'accepte ni le retour sur aveu, ni la prétention d'erreur ou d'oubli après l'aveu qui est considéré parmi les plus grandes preuves, c'est pourquoi celui qui avoue, même une fois, doit indemniser celui qui a été volé. »

📚 **Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam vol.3 p.327 – 328.**

(1) Sourate Al-Baqarah, v.282.

(2) Al-Bukhârî (2724) et Muslim (1697).

(3) Ibn Hibbân (449), voir Sahih At-Targhib (2233).